

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DES PAYS DE LA LOIRE
DE L'ORDRE DES MEDECINS**

44 rue de Gigant – 44100 NANTES

N° 22.09.2017

**Le conseil départemental de Maine-et-Loire de l'Ordre des médecins
c/ le docteur D**

Rapporteur : docteur Maryse Dupré

Audience du 13 septembre 2023

Décision rendue publique par affichage le 9 novembre 2023

**LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DES PAYS DE LA LOIRE
DE L'ORDRE DES MEDECINS,**

Vu la procédure suivante :

Par une plainte, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire le 9 février 2022, le conseil départemental de Maine-et-Loire de l'Ordre des médecins demande à la chambre disciplinaire de prononcer une sanction à l'encontre du docteur D, qualifié spécialiste en pathologie cardio-vasculaire.

Le conseil départemental de Maine-et-Loire de l'Ordre des médecins soutient que :

- le docteur D ne respecte pas l'obligation vaccinale résultant des dispositions de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 ; ce manquement constitue un acte de nature à déconsidérer la profession ;
- ce faisant, le comportement du docteur D a méconnu les obligations déontologiques issues des articles R. 4127-1 à R. 4127-112 du code de la santé publique portant code de déontologie médicale.

Par un mémoire en défense, enregistré comme ci-dessus le 26 août 2022, le docteur D, représenté par Me Jérôme Triomphe, conclut au rejet de la plainte, à la condamnation du conseil départemental de Maine-et-Loire de l'Ordre des médecins au versement d'une somme de 10 000 euros en raison du caractère abusif de la plainte, et à ce que soit mise à sa charge une somme de 5 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Il soutient que la plainte n'est pas fondée.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la santé publique, notamment ses articles R. 4126-1 à R. 4126-54 relatifs à la procédure disciplinaire et les articles R. 4127-1 à R. 4127-112 portant code de déontologie médicale ;
- la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75 ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DES PAYS DE LA LOIRE DE L'ORDRE DES MEDECINS

44 rue de Gigant – 44100 NANTES

N° 22.09.2017

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 13 septembre 2023 :

- le rapport du docteur Dupré ;
- et les observations de Me Triomphe, représentant le docteur D.

Le docteur D a été invité à reprendre la parole en dernier.

Après en avoir délibéré :

Considérant ce qui suit :

Sur le bien-fondé de la plainte :

1. D'une part, aux termes de l'article R. 4127-12 du code de la santé publique : « *Le médecin doit apporter son concours à l'action entreprise par les autorités compétentes en vue de la protection de la santé et de l'éducation sanitaire. Il participe aux actions de vigilance sanitaire (...)* ». Aux termes de l'article R. 4127-31 du même code : « *Tout médecin doit s'abstenir, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci* ». Aux termes de l'article R. 4127-47 du même code : « *Quelles que soient les circonstances, la continuité des soins aux malades doit être assurée. / Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, un médecin a le droit de refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles. / S'il se dégage de sa mission, il doit alors en avertir le patient et transmettre au médecin désigné par celui-ci les informations utiles à la poursuite des soins* ». Aux termes de l'article R. 4127-48 du même code : « *Le médecin ne peut pas abandonner ses malades en cas de danger public, sauf sur ordre formel donné par une autorité qualifiée, conformément à la loi* ».

2. D'autre part, aux termes de l'article 12 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, dans sa rédaction applicable au litige : « *I. - Doivent être vaccinés, sauf contre-indication médicale reconnue, contre la covid-19 : / (...) / 2° Les professionnels de santé mentionnés à la quatrième partie du code de la santé publique, lorsqu'ils ne relèvent pas du 1° du présent I ; / (...)* ». Aux termes l'article 13 de la même loi : « *I. - Les personnes mentionnées au I de l'article 12 établissent : / 1° Satisfaire à l'obligation de vaccination en présentant le certificat de statut vaccinal prévu au second alinéa du II du même article 12. / Par dérogation au premier alinéa du présent 1°, peut être présenté, pour sa durée de validité, le certificat de rétablissement prévu au second alinéa du II de l'article 12. Avant la fin de validité de ce certificat, les personnes concernées présentent le justificatif prévu au premier alinéa du présent 1°. / Un décret détermine les conditions d'acceptation de justificatifs de vaccination, établis par des organismes étrangers, attestant de la satisfaction aux critères requis pour le certificat mentionné au même premier alinéa ; / 2° Ne pas être soumises à cette obligation en présentant un certificat médical de contre-indication. Ce certificat peut, le cas échéant, comprendre une date de validité. / II. - Les personnes mentionnées au I de l'article 12 justifient avoir satisfait à l'obligation prévue au même I ou ne pas y être soumises auprès de leur employeur lorsqu'elles sont salariées ou agents publics. / Pour les autres personnes concernées, les agences régionales de santé compétentes accèdent aux données relatives au statut vaccinal de ces mêmes personnes, avec le concours des organismes locaux d'assurance maladie. / En cas d'absence du certificat de statut vaccinal mentionné au I du présent article, les personnes mentionnées au deuxième alinéa du présent II adressent à l'agence régionale de santé compétente le certificat de rétablissement ou le certificat médical de contre-indication prévus au I. / (...) / III. - Le certificat médical de contre-indication mentionné au 2° du I du présent article peut être contrôlé par le médecin conseil de l'organisme d'assurance maladie auquel est rattachée la personne*

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DES PAYS DE LA LOIRE DE L'ORDRE DES MEDECINS

44 rue de Gigant – 44100 NANTES

N° 22.09.2017

concernée. Ce contrôle prend en compte les antécédents médicaux de la personne et l'évolution de sa situation médicale et du motif de contre-indication, au regard des recommandations formulées par les autorités sanitaires. / (...) / V. - Les employeurs sont chargés de contrôler le respect de l'obligation prévue au I de l'article 12 par les personnes placées sous leur responsabilité. / Les agences régionales de santé compétentes sont chargées de contrôler le respect de cette même obligation par les autres personnes concernées ». Aux termes de l'article 14 de la même loi : « I. - A. - À compter du lendemain de la publication de la présente loi et jusqu'au 14 septembre 2021 inclus, les personnes mentionnées au I de l'article 12 ne peuvent plus exercer leur activité si elles n'ont pas présenté les documents mentionnés au I de l'article 13 ou, à défaut, le justificatif de l'administration des doses de vaccins requises par le décret mentionné au II de l'article 12 ou le résultat, pour sa durée de validité, de l'examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19 prévu par le même décret. / B. - À compter du 15 septembre 2021, les personnes mentionnées au I de l'article 12 ne peuvent plus exercer leur activité si elles n'ont pas présenté les documents mentionnés au I de l'article 13 ou, à défaut, le justificatif de l'administration des doses de vaccins requises par le décret mentionné au II de l'article 12. / Par dérogation au premier alinéa du présent B, à compter du 15 septembre 2021 et jusqu'au 15 octobre 2021 inclus, sont autorisées à exercer leur activité les personnes mentionnées au I de l'article 12 qui, dans le cadre d'un schéma vaccinal comprenant plusieurs doses, justifient de l'administration d'au moins une des doses requises par le décret mentionné au II du même article 12, sous réserve de présenter le résultat, pour sa durée de validité, de l'examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19 prévu par le même décret. / (...) / IV. - Les agences régionales de santé vérifient que les personnes mentionnées aux 2° et 3° du I de l'article 12 qui ne leur ont pas adressé les documents mentionnés au I de l'article 13 ne méconnaissent pas l'interdiction d'exercer leur activité prévue au I du présent article. / V. - Lorsque l'employeur ou l'agence régionale de santé constate qu'un professionnel de santé ne peut plus exercer son activité en application du présent article depuis plus de trente jours, il en informe, le cas échéant, le conseil national de l'ordre dont il relève ». Aux termes de l'article L. 1111-4 du code de la santé publique : « Toute personne prend, avec le professionnel de santé et compte tenu des informations et des préconisations qu'il lui fournit, les décisions concernant sa santé. / Toute personne a le droit de refuser ou de ne pas recevoir un traitement. (...) / Aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne et ce consentement peut être retiré (...) ».

3. Sauf contre-indication médicale reconnue s'opposant à la vaccination contre la covid-19, les professionnels de santé qui ne satisfont pas à l'obligation instituée par les dispositions citées au point précédent ne remplissent plus, à compter du 15 septembre 2021 inclus, ou du 15 octobre 2021 inclus dans l'hypothèse de l'administration d'au moins une des doses requises dans le cadre d'un schéma vaccinal comprenant plusieurs doses, les conditions légales pour exercer leur activité.

4. En l'espèce, il est constant que le docteur D, praticien hospitalier, ne satisfaisait pas, au 15 septembre 2021, à son obligation vaccinale contre la covid-19, et ne justifiait pas de l'administration d'au moins une des doses requises dans le cadre d'un schéma vaccinal comprenant plusieurs doses. Le docteur D n'établit pas ni même n'allègue qu'il aurait présenté une contre-indication médicale reconnue s'opposant à sa vaccination. Par suite, à compter du 15 septembre 2021, l'intéressé ne remplissait plus les conditions légales lui permettant d'exercer son activité. Toutefois, le docteur D soutient, sans être contesté, avoir pris la décision d'arrêter ses consultations dès le mois d'août 2021, avoir cessé son activité à compter du 15 septembre 2021, et n'avoir fait état devant aucun de ses patients des raisons pour lesquelles il suspendait ses fonctions. Le conseil départemental de Maine-et-Loire de l'Ordre des médecins n'apporte aucune précision à l'appui de sa plainte permettant d'établir que le docteur D aurait ouvertement désapprouvé la politique menée par les autorités de

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DES PAYS DE LA LOIRE DE L'ORDRE DES MEDECINS

44 rue de Gigant – 44100 NANTES

N° 22.09.2017

santé dans le cadre de la lutte contre la covid-19, notamment en affirmant publiquement son opposition à la vaccination contre ce virus, ou en invitant ses patients à ne pas se faire vacciner. Par suite, et dans les circonstances de l'espèce, le comportement du docteur D ne saurait être regardé comme ayant excédé les limites que les devoirs d'abstention de déconsidération de la profession justifient d'apporter au droit de toute personne de refuser ou de ne pas recevoir un traitement. Par ailleurs, le conseil départemental de Maine-et-Loire de l'Ordre des médecins n'assortit sa plainte d'aucune précision permettant d'établir que la décision du docteur D de cesser son activité, portée à la connaissance de son chef de service au cours de l'été 2021, aurait porté atteinte à la continuité des soins aux malades.

5. Il résulte de ce qui précède que le conseil départemental de Maine-et-Loire de l'Ordre des médecins n'est pas fondé à soutenir que de par son comportement, le docteur D a méconnu ses obligations déontologiques telles qu'issues notamment des dispositions précitées du code de la santé publique.

Sur les conclusions reconventionnelles :

6. Les conclusions à fins de dommages et intérêts pour citation abusive amènent nécessairement le juge à apprécier les mérites de l'action dont il est soutenu qu'elle a été abusivement engagée. Le juge compétent pour statuer sur cette action est par suite seul compétent pour statuer sur ces conclusions indemnitaires qui ne peuvent être présentées qu'à titre reconventionnel dans l'instance ouverte par l'action principale, dont elles ne sont pas détachables.

7. En l'espèce, il ne résulte pas de l'instruction que le conseil départemental de Maine-et-Loire de l'Ordre des médecins a fait un usage abusif de son pouvoir d'engager des poursuites disciplinaires à l'égard du docteur D. Dès lors, les conclusions reconventionnelles présentées par lui doivent être rejetées.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 :

8. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du conseil départemental de Maine-et-Loire de l'Ordre des médecins le versement d'une somme de 2 500 euros au titre des frais exposés par le docteur D et non compris dans les dépens.

Par ces motifs,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} - La plainte du conseil départemental de Maine-et-Loire de l'Ordre des médecins portée à l'encontre du docteur D est rejetée.

ARTICLE 2 - Le conseil départemental de Maine-et-Loire de l'Ordre des médecins versera au docteur D, une somme de 2 500 euros en application des dispositions de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991.

ARTICLE 3 - Le surplus des conclusions du docteur D est rejetée.

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DES PAYS DE LA LOIRE
DE L'ORDRE DES MEDECINS**

44 rue de Gigant – 44100 NANTES

N° 22.09.2017

ARTICLE 4 - La présente décision sera notifiée :

- au docteur D et à son conseil, Me Jérôme Triomphe,
- au conseil départemental de Maine-et-Loire de l'Ordre des médecins,
- au directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire,
- au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Angers,
- au conseil national de l'Ordre des médecins,
- au ministre chargé de la santé.

Délibéré après l'audience du 13 septembre 2023 à laquelle siégeaient :

- M. Alexis Frank, premier conseiller à la Cour administrative d'appel de Nantes, président ;
- les docteurs Maryse Dupré, membre titulaire, rapporteur ;
Catherine Hégly, membre titulaire ;
Patrick Mir, membre titulaire ;
Nicole Tournemaine, membre suppléant.

Le président,

Alexis Frank

Le greffier en chef,

Martine Huet

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.